



Conseil économique et social

Distr. générale
5 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-neuvième session

Genève, 15-17 juin 2011

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

Nouvelles propositions d'amendements au CEVNI

Note du secrétariat

I. Mandat

1. On se souviendra qu'à sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé de conserver le groupe de travail informel sur le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), renommé «Groupe d'experts du CEVNI», lequel est composé des représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés. Ledit groupe a été chargé, en particulier, d'examiner les futures propositions d'amendements au Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

2. Le Groupe d'experts du CEVNI s'est réuni à Genève le 15 février 2011 pour examiner les nouvelles propositions d'amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4) reçues des gouvernements et des commissions fluviales, et il a adopté les propositions ci-après.

3. Le secrétariat souhaiterait suggérer une correction à l'illustration représentant un feu jaune à éclats de type 4.C servant au balisage des traversées, telle qu'elle figure dans la partie III de l'annexe 8 du CEVNI, page 163. Il y a une contradiction entre la description du feu à éclats («à l'exception du rythme à éclats groupés par deux») et l'illustration montrant justement un rythme à éclats groupés par deux. La correction suggérée a été faite dans la version révisée des Dispositions relatives à la signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) et elle est reproduite ci-après pour examen par le Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail est invité à examiner la liste de nouveaux amendements au CEVNI et, le cas échéant, à transmettre les propositions voulues à la cinquante-cinquième session du SC.3 pour adoption.

II. Nouvelles propositions d'amendements au CEVNI

5. *Modifier* le paragraphe 5 de l'article 1.10 comme suit:

«5. Toutefois, le certificat de bateau et le certificat de jaugeage ne sont pas exigés à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque en métal **ou en matière plastique** conforme au modèle suivant:

Numéro officiel d'identification ¹ : Numéro du certificat de bateau: Autorité compétente: Valable jusqu'au:

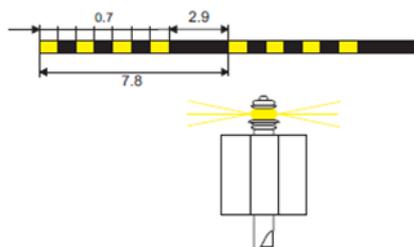
Ces indications doivent être gravées ou poinçonnées **ou encore imprimées de façon permanente** en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur. La plaque métallique doit mesurer au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur; elle doit être fixée à demeure en un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat de bateau de la barge doit être confirmée par l'autorité compétente dont le poinçon est frappé sur la plaque. Le certificat de bateau et le certificat de jaugeage sont conservés par le propriétaire de la barge.».

6. *Modifier* le paragraphe 6 de l'article 8.02 comme suit:

«6. L'autorité compétente ne doit pas communiquer ces données à des tiers, **à l'exception des autorités compétentes voisines le long du parcours du bateau**. Toutefois, en cas d'accident, l'autorité compétente peut communiquer aux services de secours les données nécessaires à la réalisation des opérations de secours.».

7. *Modifier* l'illustration représentant un feu jaune à éclats servant au balisage des traversées dans la partie III de l'annexe 8, comme suit:



¹ Le Groupe de travail voudra peut-être harmoniser ce terme avec celui utilisé au paragraphe 2-7 de l'appendice 1 de la résolution n° 61, à savoir «**Numéro européen unique d'identification des bateaux**».